

DEPARTEMENT  
DES YVELINES  
ARRONDISSEMENT  
DE RAMBOUILLET  
COMMUNE DE LE  
PERRY EN  
YVELINES

PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 12 JUILLET 2018

2018/n°

L'an deux mille dix-huit, le douze juillet, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme DESCHAMPS Paulette.

**Etaient présents :**

M. ALIF Mohammed, M. BEBOT Bernard, M. BRIET Philippe, Mme CHARTIER Florence, M. CHERON Claude, Mme DESCHAMPS Paulette, Mme GROSSE Marie-France, Mme HATAT Isabelle, Mme IKHELF Dalila, Mme LAHAYE-FRITZ Céline, M. LAVADOU André, M. LESAGE Gervais, Mme NITSCH Véronique, Mme RANGER Michelle, Mme RESTEGHINI Marie-Cécile, M. RODIER David, M. TESSIER Pierre, M. VIN Jean-Claude

**Procurations :**

M. OLIVEIRA Ghislain donne pouvoir à Mme RANGER Michelle, Mme LOUCHART Nicole donne pouvoir à M. BRIET Philippe, Mme BAUDOIN Claudia donne pouvoir à Mme LAHAYE-FRITZ Céline, M. VIETTE Charles donne pouvoir à Mme HATAT Isabelle, Mme BALDET-HELOIN Hélène donne pouvoir à Mme CHARTIER Florence, Mme LE DUC Patricia donne pouvoir à Mme DESCHAMPS Paulette, M. BARON Jean-Louis donne pouvoir à M. TESSIER Pierre, Mme PETER Marie-José donne pouvoir à Mme GROSSE Marie-France

**Etai(ent) absent(s) :**

Mme LEROY Valérie, Mme HIRSOUX Emilie, M. ODRY Guillaume

**Etai(ent) excusé(s) :**

Mme BALDET-HELOIN Hélène, M. BARON Jean-Louis, Mme BAUDOIN Claudia, Mme LE DUC Patricia, Mme LOUCHART Nicole, M. OLIVEIRA Ghislain, Mme PETER Marie-José, M. VIETTE Charles

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme NITSCH Véronique

---

### *1. Informations diverses*

---

*Mme DESCHAMPS annonce à l'assemblée le décès de Monsieur MOURET, ancien Président de l'association des « Clés pour l'Europe » et ancien Conseiller Municipal. Une minute de silence est proposée.*

*Suite au dernier Comité Technique Paritaire, il a été décidé de modifier les horaires de la mairie. Dès septembre, cette dernière ouvrira à 8h30 (au lieu de 8h45). Par ailleurs, l'accueil au public ne se fera plus le mardi après-midi (en plus du mercredi après-midi).*

*Jeux du parc de la mairie : la commune a contacté la CART concernant ce jeu qui a été vandalisé. Des barrières de sécurité ont été posées par les services techniques de la commune. La CART a procédé à un contrôle. La société n'existe plus et les éléments qui doivent être changés ne se fabriquent plus. Une dépose complète sera effectuée prochainement. La CART ne précise pas quand une remise en place d'un nouveau jeu aura lieu. Les services techniques attendent une réponse sur ce dernier point de la part de la CART.*

*RN10 : suite à la demande de passage de 110 à 90 km/h le ministère de l'Etat concerné répond remettre cette question entre les mains du Préfet du Département. Dès septembre la commune*

*relancera donc le Préfet de Département pour obtenir réponse sur ce point si ce n'est pas fait entre temps.*

*Hôpital de Rambouillet : Le collectif de défense et du développement de l'hôpital remercie les membres du conseil municipal pour leur prise de décision quant à sa délibération soutenant le maintien de l'hôpital.*

*Gravats : Suite aux travaux rue de la grimace, l'entreprise a déposé ses gravats sur un terrain privé. La commune s'est donc manifestée car ce terrain se situe en espace boisé classé.*

*L'entreprise a précisé que le propriétaire du terrain privé a donné son accord pour la dépose de gravats (convention en copie) mais n'a, à aucun moment, précisé qu'il s'agissait d'un espace classé. Ils sont prêts à retirer l'ensemble des gravats rapidement.*

*Monsieur BRAULT, DGS précise que l'entreprise est bien revenue faire le nécessaire mais que le propriétaire ne l'a pas laissé nettoyer. Il s'agit donc maintenant de saisir le procureur afin que le propriétaire s'explique sur son action.*

*Travaux rue de la Grimace, rue de la Gare, rue de l'église : Suite à un mouvement de grèves chez ENEDIS le chantier prendra un retard de 3 à 4 mois.*

*Laboratoire rue de Chartres : ce dernier va se délocaliser sur les Essarts-Le-Roi. La population réagit vivement en précisant que ce service est très largement utilisé. Mme DESCHAMPS a demandé un RDV aux propriétaires.*

*Les locaux de Rambouillet Territoire ont été transférés de Gazeran à Rambouillet (rue Gustave Eiffel, sur la même zone d'activité).*

*Ouverture de la séance.*

*Suite à la démission de Monsieur MAILLE Monsieur LAVADOU est installé au sein du Conseil Municipal.*

---

## ***2. Affaires financières***

---

### ***Document 1. Décision modificatives n°1 – Budget commune.***

Lecture du document par Monsieur BEBOT.

Le vote s'effectue par chapitre et par section comme dans documents annexes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le vote du budget primitif du 5 avril 2018,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 juillet 2018,

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'adopter la décision modificative du budget arrêté comme suit :

#### Fonctionnement

	Recettes fonctionnement
74	-46 818,00
<b>Total recettes</b>	<b>-46 818,00</b>

	Dépenses fonctionnement
011	5 000,00
65	10 682,00
67	10 500,00
023	-63 000,00
<b>Total dépenses</b>	<b>-46 818,00</b>

#### Investissement

	Recettes investissement
10	74 344,00
024	964 000,00
	-63 000,00
<b>Total recettes</b>	<b>975 344,00</b>

	Dépenses investissement
20	10 000,00
21	528 344,00
23	417 000,00
020	20 000,00
<b>Total dépenses</b>	<b>975 344,00</b>

La décision modificative a été votée par section et par chapitre.

La présente délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés et ce, conformément au tableau annexé au présent document.

VOTE : Adoptée à la majorité

4 contres : M. BARON Jean-Louis, Mme GROSSE Marie-France,  
Mme PETER Marie-José, M. TESSIER Pierre

### **Document 2. Autorisation de demande de subventions pour les travaux des vestiaires et du club-house du club de football du Perray-En-Yvelines.**

Mme DESCHAMPS précise que le club de football perd sa salle de réunion du fait de la construction du nouveau gymnase. Il s'agit donc ici de leur en redonner une.

Lecture du document par Monsieur BEBOT.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2008/04 du 15 mars 2008 donnant délégation à Madame le Maire,

**Considérant** la nécessité d'entreprendre les travaux des vestiaires et du Club House du club de football du Perray-en-Yvelines,

**Considérant** les programmes d'aides existants pour la promotion du sport amateur,

Qu'il convient ainsi d'autoriser Madame le Maire à demander les subventions à tous les organismes susceptibles de subventionner la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE**

- D'autoriser Madame le Maire à solliciter tous les organismes pouvant subventionner les travaux des vestiaires et du Club House du club de football du Perray-en-Yvelines.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**Document 3.      Tarification des copies de documents administratifs**

Mme DESCHAMPS précise que nous avons beaucoup de demande de DIA. Or les notaires font payer les frais de photocopies à leurs clients. C'est notamment dans cet objectif que la commune va appliquer des frais de photocopies si le demandeur en fait la demande.

Lecture du document par Monsieur BEBOT.

**Vu** les articles L.2121-26, L3121-17, L.4132-16, L.4132-16, L.5211, L.5421-5, L.5621-9 et L572-6,

**Vu** l'article 35 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005,

**Considérant** que l'accès aux documents administratifs communicables est essentiel au bon fonctionnement de la démocratie participative,

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs lorsqu'il est nécessaire de faire copie des documents,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

De fixer le prix des photocopies selon le tableau suivant :

Format	Prix
A4 noir et blanc	0,05 €
A4 couleur	0,20 €
A3 noir et blanc	0,10 €
A3 couleur	0,40 €

A ce tarif sera ajouté, le cas échéant, les coûts d'envoi selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Monsieur BEBOT quitte la séance suite à cette délibération et à ce vote (21h01). Il laisse procuration à Mme RESTEGHINI pour la fin du Conseil Municipal.

### 3. Ressources Humaines

---

#### **Document 4. Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.**

La commune installe les nouveaux RIFSEEP au fur et à mesure des décrets d'applications qui sont pris progressivement. (Vu avec le CTP également).

Monsieur TESSIER demande si le prélèvement à la source s'exécute également.  
Madame IKHELFF confirme et précise que cela implique beaucoup de travail au service des Ressources Humaines.

Lecture du document par Mme IKHELFF.

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 publié au journal officiel du 26 mai 2018,

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 19 décembre 2016,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

#### **Le Maire propose à l'assemblée,**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2018, la présente délibération annule et remplace la délibération 2004/93 du 29 novembre 2004 pour les emplois concernés.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2018, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel entre en vigueur.

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une **indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)** composée d'une part fixe liée notamment aux fonctions et d'une part variable liée à l'expérience ,

- un **complément indemnitaire (CI)** variable selon l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 3 : exclusivité**

A l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, l'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, le CI exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Article 4 : cumul**

Ces indemnités sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail fixées par délibération ;
- l'attribution d'un logement de fonction à titre gratuit ;
- les avantages acquis avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 ;
- la nouvelle Bonification Indiciaire.

**Article 5** : Seuls sont concernés les agents relevant du cadre d'emploi des ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES.

### **Article 6 : Bénéficiaires**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un poste permanent,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un poste non-permanent ou de remplacement avec une franchise de 6 mois de présence.

### **Article 7 : Groupes de fonction**

Le nombre de groupes de fonction est défini à l'annexe 1 de la présente délibération.

Au sein des différents groupes, trois niveaux sont définis au regard des **critères professionnels** suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **Article 8 : Part indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Les groupes de fonctions et les niveaux déterminent la **part fixe IFSE**.

La **part variable IFSE** sera déterminée en fonction de critères d'expériences professionnelles.

La part IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

**Article 9 : Part complément indemnitaire CI**

Le complément indemnitaire tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle de l'année N-1 :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles.

**Article 10 : Parts et plafonds**

Les montants plafonds de la part fixe et des parts variables sont déterminés selon le groupe de fonctions définis en annexe 1 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

**Article 11 : révision et mises à jour réglementaires**

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que les montants plafond applicables pourront être révisés à la demande des membres du comité technique. Ils sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 12 : modalités de versement et attribution**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Les parts variables IFSE et CI sont versées mensuellement. Elles sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté annuel.

**Article 13 : sort des primes en cas d'absence**

Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire (IFSE et CI) est appliquée par jour d'absence, dans les situations d'absence prévue à l'annexe 2.

Pour les cas non listés, le régime indemnitaire est intégralement suspendu.

**Sur proposition de Madame le Maire,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**décide :**

- d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> août 2018,
- de donner délégation à Madame le Maire de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif après avis favorable du comité technique.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget 2018 de la collectivité – chap 012.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **Document 5. Création d'emplois – Adoption du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans le cadre des avancements de grade.**

Mme IKHELF précise que la commune est favorable à l'avancement en grade des agents, aux concours, et aux évolutions professionnelles.

Madame DESCHAMPS précise que les promotions internes ont lieu suite aux évaluations et aux observations des supérieurs hiérarchiques.

Monsieur BRAULT DGS félicite l'ensemble des agents qui ont réussi leur évolution, particulièrement Monsieur KAAKI pour son passage catégorie B, Monsieur BOUCHETIERE (passage catégorie B) et Mme BANTIGNY pour son passage catégorie A.

Lecture du document par Mme IKHELF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des **avancements de grade**,

Considérant l'assouplissement des conditions statutaires d'avancement de grade dans le cadre du Parcours professionnel, carrières et rémunérations (PPCR), notamment pour les catégories C,

Considérant la politique active de la Ville concernant les avancements de grade permettant de reconnaître l'implication des agents,

Considérant le tableau des effectifs existant,

Considérant les propositions d'avancement de grade pour 2018,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à Temps Complet (TC)

- la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à Temps Complet

- la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à Temps Complet

- la création de deux emplois d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à Temps Complet

- la création de deux emplois d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

- la création de sept emplois d'agent technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à Temps Complet

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

**Grade : Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe T. C.**

**ancien effectif : 0**



	<b>nouvel effectif : 1</b>
<b>Grade : Adjoint administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe T.C.</b>	<b>ancien effectif : 1 nouvel effectif : 2</b>
<b>Grade : Adjoint d'animation Principal 1<sup>ère</sup> classe T.C.</b>	<b>ancien effectif : 1 nouvel effectif : 2</b>
<b>Grade : ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe T.C.</b>	<b>ancien effectif : 0 nouvel effectif : 2</b>
<b>Grade : Auxiliaire de Puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe T.C.</b>	<b>ancien effectif : 0 nouvel effectif : 2</b>
<b>Grade : Adjoint Technique principal 2<sup>ème</sup> classe T.C</b>	<b>ancien effectif : 5 nouvel effectif : 12</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des effectifs.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2018, chapitre 012.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **Document 6. Recrutement de vacataires**

Il s'agit ici du recrutement des vacataires pour les études surveillées du périscolaire.

Lecture du document par Mme IKHELF.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des vacataires afin d'assurer la surveillance des études surveillées et récréations,

**Considérant** qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu et que la rémunération s'effectuera après service fait sur la base d'un taux horaire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter des vacataires pour effectuer des missions d'études surveillées et surveillance de récréation chaque année pour la durée de l'année scolaire.

Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire fixé par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

## **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** d'autoriser Madame le Maire à recruter des vacataires dans le cadre de missions d'études surveillées et surveillance de récréations, chaque année pour la durée de l'année scolaire ;

**ARTICLE 2 :** de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire fixé par délibération.

**ARTICLE 3 :** de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

**ARTICLE 4 :** d'inscrire les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité – chap 012.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **Document 7. Mises en œuvre des contrats d'apprentissage**

La collectivité va recruter des agents en apprentissage. En effet nous avons pour vocation d'aider les jeunes à retrouver une activité professionnelle. Pour cela un encadrement des apprentis est nécessaire. Le tuteur désigné effectue donc un travail réel en sus de son poste par ce suivi. Monsieur TESSIER demande si la NBI de 20 points est bien liée à leur rôle de tuteur. Madame IKHELF confirme en précisant qu'il s'agit ici de disposition statutaire.

Lecture du document par Mme IKHELF.

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

**Vu** le Code du Travail,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**Vu** le Décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle, et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

**Vu** le Décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014

**Vu** le Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public

**Vu** le Décret n° 98-888 du 5 octobre 1998 relatif au développement d'activité pour l'emploi des jeunes

**Vu** l'Arrêté du 3 août 2011 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979 relatif aux cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'apprenti

**Vu** la Circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** l'avis du Comité Technique du 18 juin 2018,

**Considérant** la politique d'insertion professionnelle développée par la Ville,

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes, âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants, des qualifications requises et des compétences développées ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

**Article 1** : d'abroger la délibération 2017/135 du 30 juin 2017 ;

**Article 2** : d'autoriser le recours aux contrats d'apprentissage dans la Collectivité ;

**Article 3** : de conclure des contrats d'apprentissage :

- à raison de trois contrats maximum en cours simultanément,
- uniquement sur des diplômes de niveau 1 et 2,
- dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 5** : de prendre en charge le financement de l'apprentissage ;

**Article 6** : de verser une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points au fonctionnaire assurant les fonctions de maître d'apprentissage.

**Sur proposition de Madame le Maire,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide**

**D'autoriser** le recours aux contrats d'apprentissage dans les conditions fixées ci-dessus.

**D'autoriser** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **Document 8. Convention d'adhésion au CIG dans le cadre de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire.**

Mme IKHELF indique que le CIG accompagne les communes, notamment lors de conflits avec agents. Ils établissent ainsi le lien employeur / agent. L CART a délibéré dernièrement pour cette convention et invite toutes les communes à faire de même. Cela permet de minimiser les coûts liés à un avocat et de régler au mieux certains petits dysfonctionnements.

Lecture du document par Mme IKHELF.

**VU** la loi n°2016-1547, article 5, IV du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoyant à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 et ses dispositions relatives à la mission de MPO assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 déterminant le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurant la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

**CONSIDERANT** que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

**CONSIDERANT** que les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

**CONSIDERANT** que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation et dans ce cas les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

**CONSIDERANT** que ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020,

**CONSIDERANT** les séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018 par lesquelles le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité dont les modalités sont fixées par convention,

**CONSIDERANT** enfin le décret du 16 février 2018 précité qui dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

---

#### 4. Affaires générales

---

### **Document 9. Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à la démission du 5ème adjoint.**

Est candidat pour le poste de 5<sup>ème</sup> adjoint, Monsieur Jean-Claude VIN.  
L'opposition ne présente aucun candidat.

Lecture du document par Mme DESCHAMPS.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2014-16 du 29 mars 2014 relative à l'élection de 7 adjoints au Maire,

**CONSIDERANT** le courrier de Monsieur le Sous-Préfet du 23 mai 2018 nous informant de l'acceptation de la démission au poste de 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire de Monsieur Vincent MAILLE,

**CONSIDERANT** la vacance d'un poste d'Adjoint au Maire suite à la démission de Monsieur Vincent MAILLE,

**CONSIDERANT** que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire, et percevra la même indemnité conformément à la délibération 2014/23,

**CONSIDERANT** que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 5<sup>ème</sup> adjoint,

**CONSIDERANT** qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

. **DECIDE** que l'adjoint qui sera désigné occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant (article L2122-10)

. **PROCEDE** à la désignation du 5ème Adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue :

**Est candidat** : Monsieur Jean-Claude VIN – Liste « Le Perray notre Commune »

**Nombre de votants** : 26

**Nombre de bulletins trouvés dans l'urne** : 26

**Nombre de bulletins blancs et nuls** : 0

**Majorité absolue** : 14

**A obtenu** : Monsieur Jean-Claude VIN : 26 voix

Monsieur Jean-Claude VIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Adjoint au Maire, en remplacement de Monsieur Vincent MAILLE, démissionnaire de tout mandat municipal.

Monsieur VIN remercie chaleureusement l'assemblée pour son élection. Précise qu'au vu du départ du DST pour septembre, la prochaine commission aura lieu que mi-septembre au mieux.

### **Document 10. Modification des membres pour les différentes commissions municipales.**

Lecture du document par Mme DESCHAMPS.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 et 2121-33,

**Vu** la délibération n° 2014/22 du 4 avril 2014, relative à la création et attribution des différentes commissions municipales,

**Considérant** la vacance d'un poste de Conseiller Municipal suite à la démission de Monsieur Vincent MAILLE,

**Considérant** la nécessité pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal de préparer les dossiers en commissions :

- Grands Travaux
- Appels d'offres

**Décide** d'adopter le mode de scrutin suivant : scrutin de liste, élection à la proportionnelle au plus fort reste, sans préférence ni panachage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Désigne pour les commissions suivantes :

#### **Grands Travaux**

Liste « Le Perray notre Commune »

Désigne Monsieur André LAVADOU (nbr de voix 24, nbr bulletins nuls : 2 )

Liste « LePerray@venir »

Ne présentent pas de candidat

Liste « Le Perray Horizon 2020 »

Ne présentent pas de candidat

#### **Appels d'offres**

Liste « Le Perray notre Commune »

Désigne Monsieur Jean-Claude VIN (nbr de voix 24, nbr bulletins nuls : 2 )

Liste « LePerray@venir »

Ne présentent pas de candidat

Liste « Le Perray Horizon 2020 »

Ne présentent pas de candidat

Monsieur VIN précise que, de ce fait, il donnera à la rentrée sa démission pour ses fonctions en commission Voirie-Assainissement et fêtes et cérémonies. Le vote devra avoir lieu à la rentrée.

**Document 11. Proposition de mise en place d'un service public de location de vélos électriques par Ile-DeFrance Mobilités.**

Lecture du document par Mme DESCHAMPS.

VU le Code des Transports et notamment l'article L. 1241-1,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du 17 mai 2018 d'Ile-de France Mobilités informant Rambouillet Territoires du lancement d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique en Ile-de France pour septembre 2019,

VU la demande de Rambouillet Territoire reçue le 30 mai 2018 d'intégrer ce service au sein de son territoire,

VU la nécessité de donner un accord à Rambouillet Territoires avant le 31 juillet 2018,

VU l'intérêt pour la commune de déployer ce système de location pour ses citoyens,

**CONSIDERANT** le projet de création d'un service public de location de vélos à assistance électrique proposé par Ile de France Mobilités,

**CONSIDERANT** le souhait de Rambouillet Territoires de déployer ce service sur son territoire,

**CONSIDERANT** les intentions de la commune à vouloir intégrer ce projet,

**CONSIDERANT** que l'accord donné par la commune avant le 31 juillet 2018 offre la possibilité à Rambouillet Territoires de proposer sa candidature auprès d'Ile-de-France Mobilités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de donner son accord auprès de Rambouillet Territoires pour avoir la possibilité de proposer sa candidature afin de bénéficier ce service public,

**DECIDE** de donner délégation à Madame le Maire de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce service public.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**Document 12. Rapport annuel sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de l'Agence Régionale de Santé Ile-De-France.**



Mme DESCHAMPS fait une synthèse du document mis à disposition à l'accueil pour consultation.

Lecture du document par Mme DESCHAMPS.

**Vu** l'article D.1321-104 du Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport annuel de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'exercice 2017,

**Considérant** que cette disposition a pour objet de renforcer la transparence et l'information sur le service public de l'eau,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre acte de ce document afin de le mettre à disposition du public, en mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport annuel de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'exercice 2017,
- Dit que ce document sera tenu à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal,
- Précise que l'information sera effectuée par voie d'affichage

Prend acte

**Fin de la séance : 22H05.**

**Madame le Maire  
Paulette DESCHAMPS**



